

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÈRE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Conférence sur l'Océanographie à l'École navale de Lisbonne.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine accordant l'exequatur à un Consul.
Ordonnance Souveraine portant promotion dans l'Ordre de Saint-Charles.

Ordonnance Souveraine portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.

Ordonnance Souveraine portant autorisation d'une Société Anonyme.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Archiviste adjoint aux Archives du Palais.

Ordonnance Souveraine prorogeant la Session ordinaire du Conseil National.

Ordonnance Souveraine déclarant close la Session ordinaire du Conseil National.

Arrêté ministériel désignant les médecins chargés d'assurer le Service médical pendant les mois d'été 1920.

Arrêté municipal sur la circulation des chiens.

ECHOS ET NOUVELLES :

Etat des Arrêts rendus par la Cour d'Appel.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance du 15 mai 1920.

MAISON SOUVERAINE**Conférence sur l'Océanographie à l'École Navale de Lisbonne.**

La presse portugaise a signalé une Conférence sur l'Océanographie qui a été faite le 20 mai à l'École navale, en présence du Ministre de la Marine, par M. le Colonel Francisco Afonso Chaves.

Nous empruntons à l'important journal le *Diario de Noticias* le compte rendu de cette Conférence :

« Comme nous l'avions annoncé, il s'est « réalisé, hier, dans la salle de dessin de l'École « Navale, une conférence fort intéressante, de « M. le Colonel Francisco Afonso Chaves, sur « l'Océanographie, à laquelle ont assisté bon « nombre d'officiers de la marine de guerre et « de la marine marchande, ainsi que de « nombreux élèves de ce corps d'enseignement.

« A cette conférence, due à l'initiative du « Club Militaire Naval, se trouvait M. le « Ministre de la Marine qui prit place à la « droite de M. l'Amiral Julio Galis, Président « de ce club, tandis que M. l'Amiral Moreno, « Directeur de l'École Navale, s'assit à sa gauche.

« M. le Ministre prit d'abord la parole qu'il « céda ensuite à M. l'Amiral Gallis; faisant « l'éloge de l'illustre conférencier et aussi du « grand patriarche de l'Océanographie, le Prince « de Monaco, dont les travaux sont connus de « tout le monde.

« Le conférencier commença sa conférence en « mettant en relief les services précieux que « l'Océanographie portugaise doit à S. A. S. le « Prince de Monaco et, dans un langage sans « prétention, mais toujours fort attrayant, « développa les points suivants :

« Courants océaniques, plantes et semences « qui apparaissent sur les côtes des Açores ; « l'apparition de statues de saints en bois sur « les mêmes côtes, au XVI^e siècle ; le plancton, « distribution de la température dans l'Océan « Atlantique Nord, son importance, études « magnétiques aux Açores, période glaciaire « dans cet archipel, influences de la température « sur la vie des poissons, la nécessité de continuer « ces études et les avantages qui en résulteront. « En terminant, il fut vivement applaudi et « félicité par une assistance choisie. »

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES' SOUVERAINES**

N° 2871.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission en date du 30 mars 1920, par laquelle Sa Majesté le Roi des Belges a nommé M. Lucien Le Boucher Son Consul dans Notre Principauté ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lucien Le Boucher est autorisé à remplir les fonctions de Consul de Belgique dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt mai mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 2872.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Georges Prade, Organisateur des Meetings d'Hydravions et de Canots automobiles de Monaco, est promu au grade d'Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-quatre mai mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 2873.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés Chevaliers de l'Ordre de Saint-Charles, à l'occasion des Meetings d'Hydravions et de Canots automobiles de Monaco :

MM. Armand-Marcel-Claude Bellot, Enseigne de vaisseau de 1^{re} classe de la Marine Française, Pilote Aviateur au Centre d'Aviation maritime de Toulon ;

Emile Dubonnet ;

Albert Martiny, Directeur des Services extérieurs de la Société des Bains de Mer.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-quatre mai mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 2874.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme *L'Alimentation du Sud-Est*, présentée par MM. Abdon Drugmann, docteur en médecine, demeurant à Monte-Carlo, villa des Acacias, boulevard des Moulins ; Ernest Vivant, docteur en médecine, demeurant à Monte-Carlo, villa Pasteur, avenue de la Costa ; Sébastien Maccario, commerçant, demeurant à Monaco, rue de la Colle ; Candido Curti, commerçant, demeurant à Monaco, square Nave ;

Vu l'acte reçu, le 10 avril 1920, par M^e Le Boucher, notaire à Monaco, contenant la constitution et les statuts de la Société

anonyme au capital de « un million deux cent mille francs », divisé en 2.400 actions de 500 francs chacune ;

Vu l'article 44 du Code de Commerce, ainsi que Nos Ordonnances des 5 mars et 23 août 1895, 23 mai 1896, 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Considérant qu'il résulte de son avis que les statuts n'ont rien de contraire à la loi ou à l'ordre public ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme *L'Alimentation du Sud-Est* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite Société tels qu'ils sont contenus dans l'acte reçu par M^e Le Boucher le 10 avril 1920, enregistré.

Expédition de cet acte sera annexée à la présente Ordonnance.

Les statuts de la Société seront publiés au *Journal de Monaco* dans un délai de quinzaine au maximum, à partir de la promulgation de la présente Ordonnance.

ART. 3.

En cas d'inexécution ou de violation des statuts approuvés, la présente autorisation pourra être révoquée, sans préjudice des droits des tiers.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-cinq mai mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N^o 2875.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Fernand Sauve, ancien Archiviste-Bibliothécaire de ville d'Apt, est nommé Archiviste-adjoint aux Archives de Notre Palais.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-cinq mai mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N^o 2876.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 25 et 26 de la Loi Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La session ordinaire du Conseil National,

ouverte le 15 mai 1920, est prolongée jusqu'au 31 mai inclus.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-cinq mai mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N^o 2877.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 25 et 26 de la Loi Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La session ordinaire du Conseil National, ouverte le 15 mai 1920 et prolongée par Notre Ordonnance du 25 mai jusqu'au 31 mai inclus, est déclarée close.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le trente et un mai mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 20 mai 1894 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 juin 1913 ;

Vu la délibération, en date du 19 mai 1920, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

MM. les Médecins dont les noms suivent sont désignés pour assurer le service médical payant dans la Principauté pendant les mois d'été 1920 :

1^o Mois de juillet :

MM. les D^{rs} Jolivot,
Ferriani,
Lippincot,
Manuel.

2^o Mois d'août :

MM. les D^{rs} Dalmazzo,
Boyer,
Trucchi,
Barbatis.

3^o Mois de septembre :

MM. les D^{rs} Bolay,
Dary,
Gastaldi,
Mercadé.

ART. 2.

Tout médecin chargé d'assurer le service médical sera tenu de faire constater sa présence,

en se rendant au Secrétariat Général du Gouvernement le premier et le dernier jour du mois pendant lequel il doit résider dans la Principauté.

ART. 3.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente : 1^o dans tous les commissariats et postes de police, ainsi que dans les casernes des carabiniers et des sapeurs-pompiers ; 2^o dans toutes les pharmacies de la Principauté.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé d'assurer l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 19 mai 1920.

Le Ministre d'Etat,
R. LE BOURDON.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909, sur la Police Municipale ;

Considérant que le nombre toujours croissant des chiens errants sur la voie publique nécessite des mesures sévères et d'une ponctuelle exécution ;

Que tous les habitants ont intérêt à l'observation de certaines précautions prescrites par suite des nombreux accidents qui arrivent chaque année aux époques des chaleurs ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Il est défendu de laisser circuler sur la voie publique les chiens sans qu'ils soient munis d'un collier, soit en métal, soit en cuir, garni d'une plaque en métal indiquant le nom et la demeure du propriétaire.

ART. 2. — A dater du 1^{er} juin prochain jusqu'au 30 septembre, les chiens devront être, en outre, muselés ou tenus en laisse ; les chiens trouvés sur la voie publique n'ayant ni collier ni muselière seront saisis et mis en fourrière et asphyxiés dans un délai de trois jours s'ils n'ont pas été réclamés. La forme de la muselière devra être telle que l'animal soit mis dans l'impossibilité absolue de mordre.

ART. 3. — Dans les magasins ou autres endroits ouverts au public, les chiens devront toujours être tenus à l'attache ou muselés de manière qu'il leur soit impossible de mordre.

ART. 4. — Il est interdit d'introduire ou de laisser circuler des chiens dans les marchés, même s'ils sont tenus en laisse. Le capteur de chiens, dans ses tournées, entrera dans les marchés et capturera les chiens errants munis ou non de collier ou de muselière ; ensuite il sera procédé à leur égard comme il a été dit à l'article 2 ci-dessus.

Le présent article sera, par les soins de la Direction des Halles et Marchés, affiché d'une manière apparente, à toutes les portes d'entrées des marchés publics.

ART. 5. — Il est défendu d'exciter les chiens à poursuivre les passants ; de les exciter à se battre, de les lancer contre les voitures et les chevaux.

ART. 6. — Lorsqu'un chien sera soupçonné d'être atteint d'hydrophobie ou qu'il aura été mordu par un autre chien qu'on soupçonnera atteint de cette maladie, le propriétaire devra le séquestrer immédiatement et prévenir aussitôt la police qui requérera le vétérinaire-inspecteur aux fins d'observations, prescira

toutes les mesures nécessaires à la suite du rapport du vétérinaire et au besoin même fera abattre l'animal.

ART. 7. — Tout chien trouvé sur la voie publique et atteint de rage pourra être détruit immédiatement; en cas de simple soupçon, l'animal sera capturé pour être procédé comme il est dit à l'article précédent.

ART. 8. — Les contraventions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 25 mai 1920.

Le Maire, S. REYMOND.

ÉCHOS & NOUVELLES

Dans son audience du 17 mai 1920, la Cour d'Appel a rendu les arrêts suivants :

F. H.-L., né le 21 mars 1879, à Paris, demeurant à Monaco. — Appel par le Ministère Public d'un jugement correctionnel, en date du 13 janvier 1920, qui a condamné F. à 6 jours de prison (avec sursis), pour complicité par recel d'abus de confiance. — Elevé la peine d'emprisonnement à un mois. Maintenu l'application de la loi de sursis.

T. A., coiffeur, né le 14 février 1875, à Lavagna (Italie), demeurant à Monaco. — Appel par T. d'un jugement correctionnel, en date du 9 décembre 1919, qui l'a condamné à 25 francs d'amende, pour exercice illégal de commerce. — Jugement maintenu,

Dans son audience du 18 mai 1920, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements suivants :

R. J.-M., pâtissier, né le 17 avril 1897, à Chasagnes (Ardèche), demeurant à Monaco. — Menaces de mort, ivresse manifeste : 100 francs d'amende pour le délit (avec sursis) et 5 francs d'amende pour la contravention.

D. E., journalier, né le 13 avril 1860, à San-Lipolero (Italie), demeurant à Monaco. — Outrages à agents, rébellion, violences et voies de fait à particulier, ivrognerie : vingt jours de prison et 25 francs d'amende.

P. H.-V.-D.-M.-P., garçon d'hôtel, né le 4 juillet 1892, à Militello (Italie), ayant demeuré à Monte-Carlo. — Coups et blessures volontaires : Trois mois de prison et 50 francs d'amende (par défaut).

G. V., veuve A., concierge, née le 13 juin 1892, à Vernante (Italie), demeurant à Monaco. — Coups et blessures : quarante-huit heures de prison et 16 francs d'amende.

R. F.-A., commissionnaire, né le 18 juillet 1880, à Roccaciglié (Italie), demeurant à Beausoleil. — Violences et voies de fait réciproques : huit jours de prison et 25 francs d'amende (par défaut).

B. M.-C.-T., dite L., veuve M., poissonnière, née le 16 février 1854, à la Turbie (Alpes-Maritimes), demeurant à Monte-Carlo. — Mise en vente de comestibles gâtés ou corrompus : cinq jours de prison et 100 francs d'amende ; confiscation de la marchandise gâtée (par défaut).

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Socal, huissier, en date du 21 mai 1920, enregistré, le nommé ROLANDO (Amilcar-François-Emile), né le 12 novembre 1894, à Vintimille, province de Port-Maurice (Italie), employé d'hôtel, ayant demeuré à Monte-Carlo, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement le mardi 29 juin 1920, à 9 heures du matin, devant le Tribunal correctionnel de Monaco, sous la prévention de vol et d'abus de confiance, — délits prévus et punis par les articles 377, 399 et 406 du Code Pénal.

Pour extrait conforme :
P. le Procureur Général,
H. GARD, Substitut Général.

COUR D'APPEL DE MONACO

PARQUET DU PROCUREUR GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 515 du Code de Procédure pénale.)

A la suite de l'ordonnance de mise en accusation rendue, le 3 mai 1920, par la Chambre du Conseil de la Cour d'Appel, renvoyant le nommé MANA (Hernani), âgé de 33 ans, employé à la Société des Bains de Mer de Monaco, ayant demeuré à Monaco, aujourd'hui sans domicile ni résidence connus, devant le Tribunal Criminel, sous l'accusation d'abus de confiance qualifié, et des significations et publications au Journal de Monaco qui en ont été faites les 10 et 11 du même mois,

M. Théodore Bimar, Conseiller à la Cour d'Appel, désigné pour remplir les fonctions de Président du Tribunal Criminel, a rendu, le 22 mai 1920, en exécution de l'article 514 du Code de Procédure pénale, une nouvelle ordonnance disant que le nommé Mana (Hernani) ne s'étant pas constitué prisonnier dans les dix jours qui ont suivi la notification et la publication ci-dessus rappelées, sera tenu de se représenter dans un nouveau délai de dix jours, sinon qu'il sera déclaré rebelle à la loi et jugé malgré son absence.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
E. ALLAIN.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement, de défaut, rendu par le Tribunal Civil de Première Instance, de la Principauté de Monaco, le 27 novembre 1919, enregistré,

Entre **Almondo Georgette**, cultivatrice, demeurant à Beausoleil (A.-M.),

Et **Lurgo Nicolas**, son mari, chef du personnel et caissier-comptable de la Compagnie des Compteurs de Nice, demeurant à Nice,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Dit que le jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Nice, en date du 16 juillet 1912, et l'arrêt de la Cour d'Appel d'Aix, en date du 12 mars 1913, « seront exécutoires dans la Principauté de Monaco.

« En conséquence dit que le divorce prononcé par le jugement précité et confirmé par l'arrêt également précité, sera transcrit sur les registres de l'Etat Civil de la Principauté. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 2 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 27 mai 1920.

Le Greffier en chef,
RAYBAUDI.

Étude de M^e LUCIEN LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco.

STATUTS

DE

L'ALIMENTATION DU SUD-EST

SOCIÉTÉ ANONYME
au Capital de 1.200.000 francs, divisé en 2.400 actions de 500 francs chacune,
établis par acte reçu par M^e Le Boucher, notaire à Monaco, le 10 avril 1920.

TITRE I.

Formation de la Société. — Sa dénomination. — Son but. Sa durée. — Son siège.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être par la suite.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de *L'Alimentation du Sud-Est*.

ART. 3.

La Société a pour but :
1° Le commerce de gros et demi-gros tant dans la Principauté qu'au dehors, de toutes matières, produits ou denrées solides ou liquides destinés à l'alimentation, l'importation et l'exportation des dits objets, leur fabrication et transformations.

2° L'achat, la prise à loyer, l'aménagement, la construction d'immeubles ; l'achat, l'installation de toutes machines, appareils et matériel de transport terrestre et maritime nécessaires à l'exploitation de la Société.

3° La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations commerciales ou industrielles, pouvant se rattacher à un des objets précités par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de fusion ou autrement.

Et généralement toutes opérations commerciales ou industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet principal de ladite Société.

ART. 4.

La Société est fondée pour une durée de cinquante années qui commenceront à courir du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus aux présents statuts.

ART. 5.

Le siège social est établi dans la Principauté de Monaco, square Nave, n° 1. Il pourra être transféré dans tout autre quartier de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

TITRE II.

Apports. — Fonds social. — Actions. — Versements.

ART. 6.

M. le Docteur DRUGMAN apporte à la Société les études, projets, démarches, travaux, dépenses qu'il a faits pour arriver à la constitution de la Société.

M. MACCARIO apporte à la Société la licence et le fonds de commerce de denrées alimentaires qu'il exploite à Monaco, rue de la Colle, ainsi que le matériel servant à son exploitation.

M. CANDIDO CURTI apporte à la Société la licence et le fonds de commerce de denrées alimentaires qu'il exploite à Monaco, square Nave, ainsi que le matériel servant à son exploitation.

La Société jouira et disposera de tous les biens et droits ci-dessus énoncés comme de choses lui appartenant en pleine propriété à partir du jour de sa constitution définitive. Elle prendra les dits biens et droits dans l'état où le tout se trouvera lors de l'entrée en jouissance, sans recours ou répétition pour quelque cause que ce soit. Elle devra exécuter toutes les charges et conditions afférentes aux dits droits et biens. Elle devra également exécuter tous traités et marchés pouvant exister et sera subrogée dans tous les droits et obligations pouvant en résulter.

ART. 7.

En représentation de leurs apports, il est attribué :
1° à M. le Docteur DRUGMAN, 50 actions entièrement libérées ;
2° à M. MACCARIO, 100 actions entièrement libérées ;
3° à M. C. CURTI, 100 actions entièrement libérées.

ART. 8.

Le capital social est fixé à 1.200.000 francs. Il est divisé en 2.400 actions de 500 francs chacune dont 250 entièrement libérées ont été attribuées à MM. DRUGMAN, MACCARIO et CURTI et les autres sont à souscrire et payer en numéraire.

ART. 9.

Le capital social peut être augmenté et porté à 2.500.000 francs, soit par souscription en espèces, soit au moyen d'apport en nature, par simple décision du Conseil d'Administration. Pour toute augmentation supérieure à ce chiffre, une décision de l'Assemblée Générale convoquée extraordinairement sera nécessaire.

En cas de souscription contre espèces, les porteurs d'actions antérieurement émises jouiront, pour la souscription des nouvelles actions, d'un droit de préférence dans la proportion des titres par eux possédés.

Une partie de cette augmentation du capital contre espèces pourra être souscrite par une personne étrangère à la Société et le droit de préférence des anciens actionnaires à la souscription des titres nouveaux pourra donc ne porter que sur la partie qui leur sera réservée par décision du Conseil, approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant décidé l'augmentation du capital.

Le Conseil d'Administration fixe les délais et les formes dans lesquels le bénéfice de cette disposition peut être réclamé.

L'émission de ces nouvelles actions aura lieu par les soins du Conseil d'Administration qui fixera le taux de leurs souscriptions et l'époque à partir de laquelle elles participeront aux bénéfices, ainsi que le mode de leur libération.

L'Assemblée Générale peut aussi décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du rachat d'actions ou d'un échange de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

Le Conseil d'Administration est expressément autorisé par l'approbation donnée par l'Assemblée Générale constitutive aux présents statuts, à émettre des obligations jusqu'à concurrence du montant du capital social. Au-delà, l'Assemblée Générale pourra, dans les conditions prévues par les Ordonnances du 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, autoriser la création de toutes obligations qu'elle jugera utile.

En cas d'émission d'obligations il sera créé une Société civile des porteurs d'obligations.

ART. 10.

Le montant des actions est payable au comptant à l'acte de la souscription. Le versement sera constaté par un récépissé nominatif provisoire qui sera, dans les deux mois de la constitution de la Société, échangé contre un titre définitif d'action entièrement libéré.

ART. 11.

Les actions seront au porteur.

ART. 12.

Les titres d'actions seront extraits de livres à souches

numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature ou de la griffe de deux Administrateurs.

La transmission des actions a lieu par la simple tradition du titre.

ART. 13.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises et elle participe aux bénéfices sociaux dans les proportions qui seront indiquées ci-après.

Les intérêts et dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

ART. 14.

Toute action est indivisible au regard de la Société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

ART. 15.

Les droits et obligations attachés à l'action suivant le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des Assemblées Générales.

ART. 16.

Les héritiers ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'opposition des scellés sur les livres et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune matière dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations et décisions de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.

ART. 17.

Les Actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence des actions par eux souscrites; au delà tout appel de fonds est interdit.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 18.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de huit au plus, pris parmi les Actionnaires, nommé par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

La Société peut, dans une Assemblée Générale, augmenter ce nombre, en donnant avis de ce projet dans les convocations de la dite Assemblée.

ART. 19.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

ART. 20.

En cas de décès, de retraite ou de places vacantes au sein du Conseil, les membres restants du Conseil d'Administration, délibérant à la majorité des voix, peuvent pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, qui statuera définitivement.

L'Administrateur ainsi nommé ne demeurera en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

ART. 21.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de 50 actions pendant la durée de ses fonctions. Ces actions sont affectées à la garantie des actes de la gestion du Conseil, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des Administrateurs: elles doivent être déposées dans la Caisse Sociale dans les trente jours de sa nomination: elles sont frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité.

Lorsqu'un Administrateur cesse ses fonctions, n'importe pour quelle cause, les actions lui appartenant sont remises à lui ou à ses ayants-droits, aussitôt l'approbation, par l'Assemblée Générale, des comptes de l'exercice pendant lequel ses fonctions auront cessé.

ART. 22.

Le Conseil d'Administration nommera un Président, un Administrateur délégué, un secrétaire. Ce dernier peut être pris en dehors du Conseil et des Actionnaires. La durée de leurs fonctions est d'une année. Ils peuvent être réélus. En cas d'empêchement du Président, la Présidence est dévolue par un vote du Conseil à un de ses membres qui exerce temporairement tous les droits et attributions du Président.

ART. 23.

Il sera accordé aux Administrateurs une part déterminée dans les bénéfices, ainsi qu'il sera stipulé dans l'article 47 ci-après.

Ils auront droit à des jetons de présence dont l'importance sera déterminée par l'Assemblée Générale. Cette allocation se poursuivra sans qu'il y ait lieu de répéter annuellement le vote, à moins de modifications à soumettre à l'Assemblée Générale.

La répartition du tout entre les membres du Conseil est déterminée par le Conseil lui-même.

ART. 24.

Les Administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Ils sont responsables, conformément au droit commun, individuellement ou solidairement, suivant le cas, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des fautes qu'ils auraient commises en distribuant ou en laissant distribuer, sans opposition, des dividendes fictifs, soit des autres irrégularités prévues par les lois et les ordonnances.

ART. 25.

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement au moins quatre fois par an au siège social.

En dehors de ces réunions statutaires, le Conseil pourra se réunir aussi souvent que l'exigeront les affaires de la Société et en tel endroit qu'il sera décidé par lui.

La présence d'au moins trois membres du Conseil est nécessaire pour valider les délibérations qui sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

ART. 26.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre ad hoc tenu au siège de la Société, signé par le Président et les Administrateurs qui y ont pris part.

Les copies ou extraits des délibérations sont certifiés par le Président ou en son absence par un des Administrateurs.

ART. 27.

Le Conseil d'Administration représente la Société vis-à-vis des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la Société, sans aucune limitation ni réserve. Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs:

1° Il nomme et révoque les employés et les agents de la Société et fixe leurs traitements, pourcentages sur les chiffres d'affaires ou sur les bénéfices bruts ou nets, et gratifications;

2° Il fixe les dépenses générales de l'Administration;

3° Il fait et autorise les marchés et traités de toute nature;

4° Il fait et autorise la vente de tous biens mobiliers, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale;

5° Il passe et autorise tous baux et locations;

6° Il touche les sommes dues à la Société et en donne quittance et décharge; il donne toutes mainlevées de saisies, oppositions, inscriptions ou autres empêchements, ainsi que tout désistement de privilèges, hypothèques, actions résolutoires ou autres droits quelconques, le tout partiellement ou définitivement;

7° Il peut, sur tous les intérêts de la Société, transiger, compromettre; plaider tant en demandant qu'en défendant, mais les actions judiciaires sont dirigées pour ou contre le Conseil d'Administration, représenté par ses Administrateurs délégués.

8° Il convoque les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires;

9° Il établit, à la fin de chaque année sociale, un inventaire des valeurs mobilières, ainsi que de tous droits et charges de la Société; il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale; fait un rapport sur ces comptes, propose les fixations des dividendes à répartir.

10° Il exécute les décisions de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

11° Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve. Il traite toutes affaires immobilières au nom de la Société.

ART. 28.

Il est interdit aux Administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Au cas où cette autorisation est donnée, il doit être chaque année rendu à l'Assemblée Générale un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés.

ART. 29.

Le Conseil peut déléguer, avec ou sans faculté de substituer, tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs Administrateurs, à un ou plusieurs Directeurs, Sous-Directeurs ou Chefs de Service, pris même en dehors de ses membres, et dont il détermine et règle l'importance des avantages, fixés ou proportionnels et les conditions de révocation.

Le Conseil peut aussi conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, par mandat spécial et pour des objets déterminés, avec ou sans faculté de substituer.

Le Conseil peut également instituer un Comité de Direction dont il détermine à son gré la composition, les attributions, le fonctionnement et la rémunération.

ART. 30.

Les Administrateurs sont tenus de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le délai d'un mois, quand la demande leur en est faite par des actionnaires représentant au moins les deux cinquièmes du capital social.

TITRE IV.

Commissaires.

ART. 31.

Il est nommé chaque année, par l'Assemblée Générale, au moins trois Commissaires, choisis de préférence parmi les Associés. La nomination des Commissaires pris en dehors de la liste des Actionnaires doit être ratifiée par M. le Président du Tribunal Supérieur.

Le même magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des Commissaires décédés ou empêchés.

Les Commissaires sont rééligibles.

ART. 32.

Les Commissaires sont chargés de vérifier les comptes des Administrateurs, de veiller à la confection de l'inventaire du bilan et de faire, sur le tout, un rapport à l'Assemblée Générale. Ce rapport devra être remis au Conseil d'Administration vingt jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Ils prennent communication des livres de la Société, trois mois au plus tôt et un mois au plus tard, avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

ART. 33.

Les Commissaires peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale des Actionnaires, selon le droit que l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze leur confère.

ART. 34.

Il est alloué aux Commissaires une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 35.

Les Actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heures et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par les Administrateurs, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

Les Administrateurs sont tenus de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le délai d'un mois, quand la demande leur en est faite par des Actionnaires représentant au moins les deux cinquièmes du Capital social.

Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont faites, quinze jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*.

ART. 36.

L'Assemblée Générale se compose d'Actionnaires propriétaires de vingt-cinq actions au moins.

Toutefois, les propriétaires de moins de vingt-cinq actions peuvent se réunir pour former ce nombre, et désigner l'un d'eux à l'effet de les représenter à l'Assemblée Générale.

Pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, les Actionnaires doivent déposer, cinq jours avant la réunion, leurs titres, au siège social ou dans les caisses désignées par le Conseil d'Administration. Il est remis, à chaque déposant, une carte d'admission nominative.

Tous Actionnaires ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale peuvent se faire représenter par un mandataire, lui-même membre de l'Assemblée.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration. Les pouvoirs devront être déposés au siège social cinq jours avant la date des Assemblées.

ART. 37.

L'Assemblée Générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des Actionnaires.

ART. 38.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux plus forts Actionnaires présents, et, sur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

Le Bureau désigne le Secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des Actionnaires présents et représentés, et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

ART. 39.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Il n'y sera porté que les propositions émanant de ce Conseil et celles qui lui auraient été communiquées dix jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, soit par les Commissaires, soit par un groupe d'Actionnaires représentant deux cinquièmes au moins du capital social.

Il ne peut être mis en délibération aucun autres objet que ceux portés à l'ordre du jour.

ART. 40.

Les Assemblées Générales qui ont à délibérer dans des cas autres que ceux prévus aux articles 43 et 51 ci-après, doivent être composées d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites par l'article 35.

Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre d'actions représentées; mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

ART. 41.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée à autant de voix qu'il possède ou représente de fois 25 actions, sans limitation.

ART. 42.

L'Assemblée Générale entend le rapport des Administrateurs sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le Bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes; elle fixe les dividendes à répartir;

Elle nomme les Administrateurs et les Commissaires;

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence et celle des Commissaires;

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour;

Enfin, elle prononce souverainement sur tous intérêts de la Société, et confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 43.

L'Assemblée Générale, convoquée extraordinairement, peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts les modifications dont l'utilité est reconnue par lui.

Elle peut décider notamment :

L'augmentation ou la réduction du capital social ;
L'amortissement total ou partiel de ce capital au moyen d'un prélèvement sur les bénéfices ;
La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;
La modification de la répartition des bénéfices ;
La fusion ou la participation de la Société avec d'autres Sociétés constituées ou à constituer ;
Le transport ou la vente à tous tiers, ou l'apport à toute Société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société.

Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la Société, son extension ou sa restriction, mais sans pouvoir le changer complètement ou l'altérer dans son essence.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut aussi décider l'émission d'obligations au delà de celles prévues à l'article 9.

Mais, dans les cas prévus au présent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux principaux journaux politiques de Paris et du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

Conformément à la Loi, toute décision de l'Assemblée Générale relative à l'un des objets énumérés au présent article devra être constatée par acte notarié et approuvé par le Prince, sur l'avis du Conseil d'Etat. Elle ne produira d'effet qu'après avoir été insérée dans le *Journal de Monaco* avec la mention de l'approbation Souveraine.

ART. 44.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, et signés par les membres composant le Bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président ou, à son défaut, par l'Administrateur délégué.

ART. 45.

Les délibérations, prises conformément à la Loi et aux Statuts, obligent tous les Actionnaires, même les absents ou dissidents.

TITRE VI.

Comptabilité. — Comptes Annuels. — Inventaire.
Fonds de Réserve. — Dividende.

ART. 46.

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente juin 1921.

Il sera dressé au trente juin un inventaire de l'actif et du passif de la Société.

Huit jours avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et copie du Bilan, et de l'inventaire.

ART. 47.

Les bénéfices nets sont constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales et des amortissements avant inventaire que le Conseil d'Administration aura jugés nécessaires.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

1° 5 % pour constituer un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours si la somme vient à être entamée.

2° La somme nécessaire pour payer aux Actionnaires à titre de premier dividende 6 % des sommes versées, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les Actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

La solde est réparti comme suit :

10 % au Conseil d'Administration.
90 % aux actions.

ART. 48.

L'Assemblée Générale pourra décider toujours tout report total ou partiel des bénéfices d'un exercice. Elle pourra aussi créer tous fonds de réserve, de prévoyance et d'amortissements extraordinaires dont les Assemblées Générales ultérieures détermineront l'emploi sur la proposition du Conseil d'Administration.

ART. 49.

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux caisses désignées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut, dans le cours de chaque année sociale, procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende de l'année courante, si les bénéfices réalisés le permettent.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Les dividendes non touchés pour une cause quelconque dans les cinq ans de leur exigibilité seront prescrits au profit de la Société.

ART. 50.

En cas d'insuffisance des produits d'une année pour distribuer aux Actionnaires un dividende de 6 %, le complément pourra être pris en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale sur les fonds de réserve existant.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 51.

La dissolution de la Société a lieu de plein droit à l'expiration de sa durée. En outre, le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée et composée comme il est dit aux articles 35 et 43 ci-dessus, la dissolution et la liquidation de la Société.

En cas de perte de la moitié du fonds social, les Administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée Générale des Actionnaires à l'effet de statuer sur la continuation ou la liquidation de la Société.

ART. 52.

L'Assemblée Générale détermine, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments ou honoraires fixes ou aléatoires qui doivent leur être alloués. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs.

Les pouvoirs de l'Assemblée Générale régulièrement constituée se continuent pendant la liquidation.

Elle peut, notamment, adjoindre les Commissaires aux Liquidateurs, les remplacer s'il y a lieu, recevoir et approuver leurs comptes et leur en donner quitus.

Les Liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de cette Assemblée, faire le transport à une autre Société ou à un particulier de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute.

ART. 53.

Le produit net de la liquidation, après l'acquit du passif, est réparti entre toutes les actions.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 54.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. l'Avocat Général de Monaco.

ART. 55.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres qu'au nom de la masse des Actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre les propositions à l'ordre du jour de cette Assemblée.

TITRE IX.

Constitution de la Société.

ART. 56.

La Société, préalablement soumise à l'approbation de S. A. S. le Prince de Monaco, ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que toutes les actions en numéraires auront été souscrites et libérées, ce qui sera constaté par une déclaration notariée accompagnée d'une liste de souscription et de versement, contenant les énonciations légales, et qui sera faite ensuite des présents statuts par les fondateurs ;

2° Qu'une première Assemblée Générale, où tous les Actionnaires auront le droit d'assister, aura reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement et nommé un ou plusieurs Commissaires à l'effet de faire un rapport à la deuxième Assemblée Générale sur l'appréciation de la valeur des apports en nature et la cause des avantages particuliers résultant des présents Statuts.

3° Qu'une deuxième Assemblée Générale aura, après un rapport émanant des Commissaires et qui sera tenu à la disposition des Actionnaires cinq jours au moins avant la réunion, statué sur les rapports et les avantages stipulés, nommé les Administrateurs, les Commissaires et constaté leur acceptation.

Les délibérations de ces deux Assemblées devront être prises à la majorité des voix des Actionnaires présents et dans les conditions prescrites par la Loi.

Enfin, chaque personnes figurant à ces Assemblées aura au moins une voix et autant de voix qu'elle représente de fois 25 actions sans limitation.

Par exception, ces deux Assemblées pourront être convoquées, savoir : la première au moins trois jours à l'avance, la deuxième au moins huit jours à l'avance par lettres adressées aux Actionnaires et par des insertions dans le *Journal de Monaco*.

ART. 57.

Par exception, aussi, en cas d'augmentation du capital, les Assemblées Générales qui auraient à statuer sur la sincérité de la souscription et du versement et sur la vérification et l'approbation des apports en nature et des avantages stipulés, pourraient être convoquées : la première trois jours à l'avance, et la deuxième au moins huit jours à l'avance par lettres individuelles adressées aux Actionnaires et par une insertion dans le *Journal de Monaco*.

TITRE X.

Publications.

ART. 58.

Pour faire publier les présents statuts et les actes qui en seront la suite, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition et d'un extrait des dits actes.

Domicile.

Pour l'exécution des présents, il est élu domicile à Monaco, en l'étude de Maître Lucien LE BOUCHER, notaire.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN
docteur en droit, notaire
2, rue du Tribunal, Monaco.

VENTE SUR LICITATION

Le mercredi 30 juin 1920, à dix heures et demie du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, pardevant M. Maurel, Vice-Président dudit Tribunal, commis à cet effet, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, en trois lots, des immeubles ci-après désignés.

QUALITÉS. — PROCÉDURE.

Cette licitation a lieu aux requête, poursuites et diligence de M^{me} Amélia-Elisa-Anna-Maria ZURLA, sans profession, demeurant à Santo-Stefano-Roero, province de Cuneo (Italie), veuve en premières noces, non remariée, de M. Louis AMBROGGIO, Assistée de M^e Alexandre EYMIN, docteur en droit, notaire à Monaco, en l'étude duquel elle fait élection de domicile.

Contre :

1° M. le Marquis Umberto-Tito-Camillo-Maria ZURLA, industriel, demeurant à Créma, province de Crémone (Italie) ;

2° M^{me} la Marquise Edwige-Orsine-Caroline-Albine-Honorine-Marie, dite Cécile, ZURLA, célibataire majeure, rentière, demeurant à Dianomarina, province de Port-Maurice (Italie) ;

3° M^{me} Ernestine-Cécile SARTI, épouse de M. Ugo AMBROGGIO, représentant de commerce, avec lequel elle demeure à Créma, province de Crémone, rue Caravaggio, n° 2 ;

4° M^{me} Bianca ZAFFERA, sans profession, demeurant à Como (Italie), via Dante, n° 50, veuve en premières noces, non remariée, de M. le Colonel Marquis Ludovic-Alexandre ZURLA ;

5° M^{me} la Marquise Ginevra ZURLA, épouse de M. Giulio TETTAMANTI, comptable, avec lequel elle demeure à Como, via Dante, n° 50 ;

6° M. le Marquis Gaddo ZURLA, Capitaine d'Artillerie dans l'Armée Italienne, demeurant à Como, via Dante, n° 50 ;

7° M. Marius TESTA, clerc de notaire, demeurant à Monaco, boulevard de l'Ouest, n° 3,

Pris en sa qualité de tuteur à la substitution établie au profit des enfants nés et à naître de M^{me} AMBROGGIO, née ZURLA, sus nommée, par sa mère, M^{me} Anaïs-Philippine-Joséphine DE MILLO - TERRAZZANI, épouse de M. le Marquis Henri-Bunuzio-Joseph-Marie ZURLA, en son vivant rentière, demeurant à Monaco, aux termes de son testament authentique reçu par M^e Valentin, notaire à Monaco, le dix-huit juillet mil huit cent quatre-vingt-seize, nommé à cette fonction, qu'il a acceptée, suivant délibération de Conseil de famille tenue sous la présidence de M. le Juge de Paix de Monaco, le dix-neuf mars mil neuf cent douze ;

8° M. Eugène-Louis-Désiré DE MILLO-TERRAZZANI, rentier, demeurant à Monaco, rue du Port ;

9° Et M^{me} Marie-Isabelle-Bénédicte-Pauline DE MILLO-TERRAZZANI, épouse de M. Raphaël-Félix-Eugène-Constantin-Paul DE ROCCA-SERRA, Commandant en retraite, Chevalier de la Légion d'Honneur, avec lequel elle demeure à Villefranche-sur-Mer, villa Le Safranet.

Tous assistés de M^e Suffren REYMOND, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, en l'étude duquel ils ont fait élection de domicile.

Cette licitation a été ordonnée par jugement rendu, sur requête, par le Tribunal Civil de Pre-

mière Instance de Monaco, le vingt-neuf avril mil neuf cent vingt.

Le cahier des charges, clauses et conditions sous lesquelles aura lieu l'adjudication, a été dressé par M^e Eymmin, notaire soussigné, le vingt-cinq mai mil neuf cent vingt, et déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté le vingt-huit mai même mois.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE.

Premier Lot :

Une maison située à Monaco, quartier de la Condamine, place d'Armes, n° 9, élevée d'un rez-de-chaussée, deux étages et mansardes sur la place d'Armes; et de deux étages en contre-bas formant rez-de-chaussée et premier étage sur la rue de Millo, Arcades publiques, le tout occupant une superficie en sol de cent quarante et un mètres carrés, vingt-cinq décimètres carrés environ, porté au plan cadastral sous les n°s 325 p., 326 p., 327 p. et 328 p. de la section B, confinant : au midi, la place d'Armes; au nord, la rue de Millo; au levant, M^{me} Colignon, et au couchant, M. Settimo.

Deuxième Lot :

Une maison située à Monaco, quartier de la Condamine, rue des Açores, n° 6, élevée de trois étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui en dépend, d'une superficie approximative de deux cent dix-sept mètres carrés quarante-cinq décimètres carrés, porté au plan cadastral sous les n°s 324 p. et 325 p. de la section B, confinant : au nord, la rue des Açores; au sud, M. Giaume; à l'est, à un passage appartenant à M. Giaume et sur lequel la maison mise en vente a droit de passage, et à l'ouest, les hoirs Adréani.

Troisième Lot :

Une autre maison située à Monaco, quartier de la Condamine, rue Saige, n° 8, servant de caserne à la Douane Française, élevée sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de trois étages, ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui en dépend, d'une superficie d'environ quatre cent dix mètres carrés, porté au plan cadastral sous le n° 425 p. de la section B, confinant : au couchant, la rue Saige; au levant, la ruelle des Gazomètres; au midi, M. Olivié, et au nord, M. de Chateaufort.

MISES A PRIX.

L'adjudication aura lieu, outre les charges, sur les mises à prix fixées par le jugement ordonnant la licitation, savoir :

- De cent quarante mille francs, pour le premier lot, ci. 140.000 fr.
- De soixante-dix mille francs, pour le second lot, ci. 70.000 fr.
- Et de cent trente mille francs pour le troisième lot, ci. 130.000 fr.

HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef de qui il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, devront, sous peine de déchéance, les faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M^e Alexandre Eymmin, docteur en droit, notaire poursuivant la licitation, à Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent vingt.

Pour extrait : (Signé) ALEX. EYMIN.

Enregistré à Monaco le 29 mai 1920, folio 78 verso, C° 6. — Signé P. Marquet.

AGENCE DEFRESSINE
8, Boulevard des Moulins, Monte Carlo.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date, à Monte Carlo, du 29 mai 1920, enregistré, M. Francisque VIGNON a vendu à M. Ephrem VILLE le fonds de commerce de meublé qu'il exploitait à Monte Carlo, boulevard du Nord, n° 23, sous le nom de Villa Alice.

Les créanciers de M. Vignon, s'il en existe, devront faire opposition au plus tard, dans les dix jours qui feront suite à la deuxième insertion, entre les mains de M. Defressine, détenteur du prix, sous peine de forclusion.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Première insertion.)

Par acte sous seing privé, du 29 février 1920, M. Ch. PASSERON a cédé à M. MARCHETTI, l'Agence Civile et Commerciale, située 20, rue Caroline.
Opposition dans les délais légaux, à l'Agence.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion.)

Suivant acte sous seings privés en date, à Monaco, du 18 mars 1920, enregistré,

M^{me} Louise ARNOLD, veuve de M. Joseph TOSANO, aubergiste, demeurant à Monaco, rue de la Turbie, n° 6, A vendu à MM. Théophile EMANUELE et Ange MOLINARI, tous les deux commerçants, ayant demeuré à Turin (Italie), actuellement à Monaco, 6, rue de la Turbie,

Le fonds de commerce d'auberge et garni connu sous le nom de Restaurant de la Glacière, qu'elle exploitait à Monaco, quartier de la Condamine, rue de la Turbie, n° 6, immeuble Médecin.

Les créanciers de M^{me} veuve Tosano, s'il en existe, sont invités à former opposition sur le prix de vente entre les mains des acquéreurs, dans le délai de dix jours à compter de l'insertion qui fera suite à la présente, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

2° AVIS

Suivant acte sous seing privé du 18 mai 1920, M. NOVARO J.-B., épicerie à Monte Carlo, 5, rue des Roses, a vendu son épicerie à M. FERRARI Jean-Baptiste, de Beausoleil. Faire opposition, dans les délais légaux, au fonds vendu.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion.)

Par acte sous seing privé en date du 18 mai mil neuf cent vingt,

M^{me} veuve GHIO, propriétaire de l'entreprise de son défunt mari, Etienne Ghio, en son vivant entrepreneur de Fumisterie, demeurant à Monaco, impasse du Castelleretto, n° 4,

A vendu à MM. CHOINIÈRE et VAUTIER, entrepreneurs de plomberie, demeurant à Monte-Carlo, boulevard des Moulins,

Le fonds de commerce de Fumisterie que son défunt mari exploitait à Monaco, impasse du Castelleretto, n° 4.

Avis est donné aux créanciers de M^{me} Vve Ghio, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la présente insertion, au domicile des acheteurs, boulevard des Moulins, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Quelle est
la plus belle affiche de l'Emprunt ?

Si vous voulez le savoir, prenez part au

Concours du "PANORAMA"

et hâtez-vous de demander un numéro spécimen (joindre un franc en timbres-poste).

Le "PANORAMA", exclusivement illustré, paraît mensuellement sur grand format et sur 16 pages. A la fin de l'année, ses abonnés possèdent ainsi une collection unique de plus de 700 photographies.

Abonnement : 10 francs par an.

Direction-Administration : 286, boul. St-Germain, Paris.

Le "PANORAMA" paraissant sur deux éditions, une édition franco-anglo-espagnole et une édition franco-arabe-chinoise, bien spécifier l'édition que l'on désire recevoir.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Les baigneurs désireux de se rendre à Saint-Nectaire apprendront avec plaisir que les Services Automobiles P.-L.-M., entre Issoire, Saint-Nectaire, Murols et Besse, d'une part (correspondance avec les trains de nuit de et pour Paris), Clermont-Ferrand et Saint-Nectaire, d'autre part (correspondance avec les trains de jour de et pour Paris), fonctionneront, cette année, du 1^{er} juin au 30 septembre.

Des billets directs avec enregistrement direct des bagages seront délivrés au départ des gares de Paris, Lyon-Perrache, Marseille-Saint-Charles, Nîmes, Saint-Etienne et Vichy pour Saint-Nectaire, Murols et Besse ou vice-versa.

Pour de plus amples renseignements, demander le prospectus spécial à l'Agence P.-L.-M. de renseignements, 88, rue Saint-Lazare à Paris, aux bureaux de ville, gares du réseau, etc.

L'ALIMENTATION DU SUD-EST
(Société anonyme en formation)

Les Actionnaires de la Société anonyme en formation « L'Alimentation du Sud-Est » sont convoqués en première Assemblée générale constitutive qui aura lieu, 1, square Nave, à Monaco, le samedi 5 juin, à 3 heures et demie du soir, avec l'ordre du jour suivant :

1° Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement ;

2° Nomination d'un Commissaire aux apports.

LES FONDATEURS.

Société Anonyme de Minoterie, Semoulerie
et Fabrique de Pâtes Alimentaires de Monaco

Les Actionnaires de la Société anonyme de Minoterie, Semoulerie et Fabrique de Pâtes alimentaires de Monaco sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, le 22 juin 1920, à trois heures du soir, au siège social, Usine de Fontvieille à Monaco.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du Conseil d'Administration ;
2° Pouvoir au Conseil d'Administration de traiter l'acquisition des terrains domaniaux occupés actuellement par la Société ;

3° Rachat des parts de Fondateurs ;
4° Augmentation du capital social et émission d'obligations ;

5° Modification aux statuts, des articles 3, 4, 19, 20, 21, 22 et 56 ;

6° Pouvoir au Conseil d'Administration de passer tous traités et accords avec la Société « Cérés » de Nice, en vue de faciliter l'exploitation commune.

Aux termes de l'article 45 des Statuts, tout Actionnaire, propriétaire d'au moins douze Actions, peut faire partie de cette Assemblée.

MM. les Actionnaires sont spécialement avisés que, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée générale, ils doivent déposer leurs titres trois jours avant la réunion, au siège social, à Monaco.

La remise d'un certificat de dépôt de titres dans une caisse publique ou dans des banques agréées par le Conseil d'Administration équivalra au dépôt de titres.

Le Conseil d'Administration.

MONT-DE-PIÉTÉ DE MONACO

VENTES

L'Administration du Mont-de-Piété de Monaco a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé, le Mercredi 16 Juin 1920

de 10 heures à midi et de 14 heures à 17 heures, dans la salle des ventes du Mont-de-Piété, 15, avenue des Fleurs, Monte Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant le mois de juin 1914, non dégagés ou renouvelés, consistant en : bijoux, brillants, perles, pierres précieuses, montres, argenterie, etc.

APPAREILS et PLOMBERIE
SANITAIRES

H. CHOINIÈRE & G. VAUTIER

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL
Distribution d'Eau chaude.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1920.